

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Sélestat-Erstein

**VILLE DE BARR**

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION AVENUE DES VOSGES**

Le Maire de la Ville de BARR,

VU l'article L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 411-1 du Code de la Route,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU la demande en date du 30 janvier 2025 présentée par l'entreprise Gaz de Barr sise 01 rue du Lycée à 67140 BARR, relative à des travaux de réparation d'un branchement de gaz naturel au n° 49 avenue des Vosges à BARR,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre et la sécurité de tous les usagers,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation de tous les usagers aux abords de ce chantier,

**ARRETE**

Article 1 - Du lundi 17 février 2025 au mardi 18 février 2025 inclus, tout stationnement de véhicules sera interdit dans la zone des travaux située au droit du n° 49 avenue des Vosges à BARR.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des entreprises LEDERMANN et Gaz de Barr, requérantes.

Article 2 - La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place par l'entreprise LEDERMANN au plus tard le vendredi 14 février 2025, sous le contrôle de la Police Municipale de BARR.

Article 3 - Le stationnement malgré l'interdiction matérialisée sera considéré comme gênant : les véhicules en infraction seront verbalisés et pourront être mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 4 - Du lundi 17 février 2025 au mardi 18 février 2025 inclus, la circulation de tous les véhicules avenue des Vosges à BARR, au droit de la zone de chantier située au n° 49, se fera en double sens, mais en chaussée rétrécie.

Article 5 - Du lundi 17 février 2025 au mardi 18 février 2025 inclus, la circulation des piétons sur le trottoir avenue des Vosges à BARR, au droit de la zone de chantier située au n° 49, sera strictement interdite. Ces derniers seront invités à emprunter le trottoir opposé.

Article 6 - La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place et entretenue quotidiennement par l'entreprise LEDERMANN.

Article 7 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de SELESTAT,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BARR,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de BARR,
- Monsieur le Chargé d'opérations voirie et bâtiment de la Ville de BARR,
- Monsieur le Responsable du Centre d'Entretien et d'Intervention de BARR de la Collectivité européenne d'Alsace,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise Gaz de Barr,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise LEDERMANN chargée des travaux.

Arrêté municipal n° 3334

BARR, le 31 janvier 2025

  
Nathalie KALTENBACH  
Maire de BARR

